Département d'Indre-et-Loire

République Française

COMMUNE DE LA FERRIERE Procès-verbal de séance

Membres en exercice: 9

Séance du jeudi 05 décembre 2024

Quorum: 5

Présents: 9 Votants: 9

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq décembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans

le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc LEPRINCE.

Date de la convocation :

29/11/2024

Présents : Olivier FOUCHERE, Albert HAVIN, René LAVAINE, Marc LEPRINCE, Florence LEPRINCE, Martine MALHERBE, Cedric MORANDINI,

Date d'affichage:

29/11/2024

Jean-Marc PAPIN, Annette SANCTORUM Excusés et représentés :

Excusés: Absents:

Secrétaire de séance : Olivier FOUCHERE

ORDRE DU JOUR

- Arrêt du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024
- Assainissement collectif: Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et fixation de la contre-valeur pour 2025
- Décision modificative n°3 : augmentation de crédits dans le cadre des travaux de restauration de l'église
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais
- Modification des statuts du SIEIL
- Participation de la commune pour la garantie prévoyance "maintien de salaire" des agents territoriaux

Informations et questions diverses

DELIBERATIONS

Arrêté de la séance du 25 septembre 2024

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers municipaux qui étaient présents à cette séance.

DE 2024 035 : Assainissement collectif : Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et fixation de la contre-valeur pour 2025

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

la Loi de finances du 29/12/2023 et son décret n°2024-787 du 09/07/2024 modifie les redevances dites « domestiques » versées aux agences de l'eau au 01/01/2025.

Cette réforme instaure :

- -la suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte -la création de trois nouvelles redevances :
 - -Consommation d'eau potable
 - -Performance des réseaux d'eau potable,
 - -Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les redevances, mises en place initialement par la loi de 1964 ont évolué régulièrement. Elles sont percues auprès des usagers de l'eau et contribuent à financer des actions de préservation de la ressource dans le cadre des programmes d'intervention des agences de l'eau.

Monsieur le Maire précise :

que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau. Ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau vendue/assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels.

 que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de La Ferrière et la société STGS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par STGS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- -une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à STGS (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- De fixer à 0,084 € HT/m³ (soit 0,28*0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées, selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultats du vote : Pour : 9

Contre: 0
Abstentions: 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 06/12/2024, réception le 06/12/2024 et affichage, publication, notification le 06/12/2024

DE 2024 036 : Décision modificative n°3 : augmentation de crédits dans le cadre des travaux de restauration de l'église

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 2313 opération 42 du budget de l'exercice 2024 étant insuffisants dans le cadre des travaux de restauration de l'église - tranche 1, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver la décision modificative n°3, comme suit :

	FONCTIONNEMENT:	DEPENSES	RECETTES	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	6 000 €		
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	- 6 000 €		
	TOTAL :	0.00€	0.00 €	
	INVESTISSEMENT:	DEPENSES	RECETTES	
021 (040)	INVESTISSEMENT : Virement de la section de fonctionnement	DEPENSES	RECETTES 6 000 €	
	Virement de la section de fonctionnement	DEPENSES 6 000 €		

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Vu le Budget primitif 2024.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture de crédits pour les travaux de restauration de l'église - tranche1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 6 000 €.

Résultats du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0 Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 06/12/2024, réception le 06/12/2024 et affichage, publication, notification le 06/12/2024

DE 2024 037 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Monsieur le Maire informe d'un projet de construction d'un équipement multisports communautaire regroupant notamment un dojo et des salles de danse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2024 approuvant la proposition de modification des statuts,

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la façon suivante :

La compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est complétée comme suit :

- Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
- Construction et gestion d'un équipement multisports regroupant notamment un dojo et des salles de danse
- Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire propose d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du castelrenaudais comme proposée supra.

Résultats du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0 Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 06/12/2024, réception le 06/12/2024 et affichage, publication, notification le 06/12/2024

DE 2024 038: Modification des statuts du SIEIL

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage public du SIEIL.

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vu les demandes de transfert de la compétence Éclairage public au SIEIL et leurs validations par le Comité syndical du 11 juin et du 8 octobre 2024,
- adopte la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

Résultats du vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 06/12/2024, réception le 06/12/2024 et affichage, publication, notification le 06/12/2024

DE 2024 039 : Participation de la commune pour la garantie prévoyance "maintien de salaire" des agents territoriaux

Monsieur Le Maire rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2021_029 du 28/05/2021, le montant de la participation employeur par agent a été fixée à 25 €/mois, afin d'éviter un reste à charge pour l'agent.

Il précise que les contrats souscrits à compter du 01/01/2025 devront obligatoirement, pour être labellisés, comprendre à minima les garanties suivantes : IJ à 90% et Invalidité à 90 %, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de la cotisation mensuelle. Sans ce socle minimum, le contrat n'est pas labellisé et la participation employeur ne peut pas être versée.

Monsieur le Maire propose, dans le cadre de la procédure de labellisation, de poursuivre la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents au titre de la prévoyance "garantie maintien de salaire" et d'accorder, à compter du 01/01/2025 une participation financière, pour le risque

- « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat individuel labellisé, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat, comme suit :
 - Le montant brut mensuel de cette participation sera de 40 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2025, dans la limite de la cotisation mensuelle appelée par l'assureur;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 1702/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Vu la délibération 2021 029 du 28/05/2021,

Considérant que la présente délibération est transmise au Comité Social Territorial du CDG37, Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve le principe de poursuite du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;
- décide de porter le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé, et dans la limite du montant de la cotisation mensuelle appelée par l'assureur;
- dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibérationseront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits

Résultats du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0 Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 06/12/2024, réception le 06/12/2024 et affichage, publication, notification le 06/12/2024

Informations et questions diverses :

- Demandes de subvention : sans suite
- Modifications des attributions de compensation
- Point sur le projet de création d'une halle en lieu et place du préfabriqué : inscrit dans le CRST
- Contrat d'assurance des bâtiments : séparation de l'assurance pour la commune et de l'assurance pour l'assainissement collectif à compter de 2025
- Courrier du STA Nord-Est concernant les préconisations d'annonce d'évènements aux abords d'une route départementale hors agglomération
- Point sur les différentes coupures de courant intervenues sur la commune : un recours a été fait en partenariat avec Enedis
- Information du SIEIL sur le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)
- Mise aux normes du site internet : avis favorable
- Amendes de police 2025
- DETR et FDSR 2025
- Lecture d'un courrier de la Mairie de St Christophe sur le Nais : sans suite
- Travaux de peinture à l'école : à prévoir sur le budget 2025 et à réaliser durant les vacances scolaires d'été (août)
- Vœux 2025 des communes du Castelrenaudais
- Cadeaux à la commune dans le cadre du concours des villes et villages fleuris
- Forfait SACEM annuel de 152 € : avis favorable
- Présentation des rapports SIEIL et SATESE
- Permanences France Services et Soliha en 2025 : information à diffuser (bulletin, site internet, intramuros et facebook)
- Don de 2 chaises au secrétariat et don de plants : remerciements du conseil pour ces dons
- Baisse du taux du FCTVA : de 16,4% à 14,85%

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 05 décembre 2024 par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
05/12/2024	DE_2024_035	Assainissement collectif: Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et fixation de la contre-valeur pour 2025	2024-0102
05/12/2024	DE_2024_036	Décision modificative n°3 : augmentation de crédits dans le cadre des travaux de restauration de l'église	2024-0104
05/12/2024	DE_2024_037	Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais	2024-0104
05/12/2024	DE_2024_038	Modification des statuts du SIEIL	2024-0105
05/12/2024	DE_2024_039	Participation de la commune pour la garantie prévoyance "maintien de salaire" des agents territoriaux	2024-0105

par nomenclature

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
5.7 Intercom	munalite		
05/12/2024	DE_2024_037	Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais	2024-0104
05/12/2024	DE_2024_038	Modification des statuts du SIEIL	2024-0105
7.1 Decision	s budgetaires		-1
05/12/2024	DE_2024_035	Assainissement collectif : Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et fixation de la contre-valeur pour 2025	2024-0102
05/12/2024	DE_2024_036	Décision modificative n°3 : augmentation de crédits dans le cadre des travaux de restauration de l'église	2024-0104
05/12/2024	DE_2024_039	Participation de la commune pour la garantie prévoyance "maintien de salaire" des agents territoriaux	2024-0105

Le Maire Marc LEPRINCE Le secrétaire de séance Olivier FOUCHERE